

STATUTS

Liste des articles

Article 1	Nom et siège
Article 2	Buts
Article 3	Choix des bénéficiaires
Article 4	Ressources
Article 5	Organes
Article 6	Membres
Article 7	Assemblée Générale
Article 8	Assemblée Générale Extraordinaire
Article 9	Votes
Article 10	Modification des statuts
Article 11	Comité
Article 12	Séances du Comité
Article 13	Attributions du Comité
Article 14	Décisions du Comité
Article 15	Signatures
Article 16	Contrôleurs
Article 17	Cotisations
Article 18	Responsabilité des membres
Article 19	Coordinateurs
Article 20	Consultant médical Rwanda
Article 21	Dissolution
Article 22	Adoption et entrée en vigueur
Article 23	Modifications et entrées en vigueur

Article 1

Nom et siège

Sous le nom « Aujourd’hui C’est Moi », désignée ci-après par ACMoi, est constituée une association sans buts lucratifs, en sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. L’ACMoi a son siège (for) à Sierre, en Valais.

L’adresse de l’ACMoi est : *Association « Aujourd’hui C’est Moi », Boîte Postale 15, 3960 Sierre.*

L’ACMoi dispose également d’un site internet, à l’adresse suivante : <http://www.acmoi.org>

Article 2

Buts

L’ACMoi a pour buts de permettre à des femmes rwandaises, veuves, sidéennes et avec charge de famille :

- d’avoir accès à une médication adaptée à la pathologie du VIH leur permettant d’assurer une vie au plus long terme possible
- d’avoir accès à des soutiens financiers favorisant la prise en charge de leur famille et le développement des membres de ces dernières.

Article 3

Choix des bénéficiaires

Pour bénéficier de l’aide de l’ACMoi, les femmes doivent répondre aux critères suivants :

a. médication

- être veuve, séropositive, à charge de famille et résidant au Rwanda
- avoir déjà, auparavant, effectué à sa charge un test VIH et les examens CD4/CD8 et pouvoir l’attester
- être dans une phase de compréhension de la maladie du VIH

b. soutiens financiers

- avoir clairement établi un projet réalisable et adapté de développement et/ou de besoins de famille

Le choix des bénéficiaires se fait selon les critères ci-dessus, qui sont indépendants de connotations raciales, ethniques, religieuses et/ou politiques.

L’ACMoi se réserve le droit de compléter, continuer ou suspendre les diverses formes de soutiens, selon décision du comité.

Article 4 **Ressources**

Les ressources de l’ACMoi proviennent des contributions de ses membres et sympathisants.

L’association peut avoir d’autres ressources financières, notamment celles provenant de dons, de revenus de prestations de service de diverses recettes et de subventions privées ou étatiques.

L’association ouvre et tient un compte postal : 17-507526-6

Article 5 **Organes**

Les organes de l’association sont l’Assemblée Générale (AG), constituée de tous les membres et membres d’honneur, le Comité et les contrôleurs.

L’association compte également un ou plusieurs coordinateurs en place au Rwanda, de préférence des indigènes résidents.

Article 6 **Membres**

Toute personne physique et/ou morale souscrivant aux buts de l’association et ayant payé sa cotisation d’adhérent devient membre de l’association. Tout membre de l’ACMoi doit suivre et se conformer aux règles de l’association.

Le Comité peut accorder la qualité de membre d’honneur à toute personne physique ou morale, eu égard aux services à titre matériel ou moral rendus, ou eu égard à des travaux exécutés en vue d’atteindre les buts de l’association et de promouvoir cette dernière. Les membres d’honneur peuvent participer aux Assemblées Générales (et/ou Extraordinaires) à titre consultatif, mais n’ont pas de droit de vote. Ils sont nommés lors d’une Assemblée Générale (et/ou Extraordinaire).

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la liquidation ou la dissolution de la personne morale, le non-paiement des cotisations (après trois (3) rappels) ou l’exclusion prononcée par le Comité pour motif grave. Tout membre qui désire se retirer de l’association doit présenter sa démission par lettre signée et datée (pour les membres du Comité, par lettre recommandée) ; toutefois, sa cotisation reste due ou acquise à l’ACMoi pour l’année civile en cours.

Article 7 **Assemblée Générale**

L’Assemblée Générale (AG) est l’organe suprême de l’association. Elle est composée de tous les membres de l’ACMoi.

L’AG se réunit sur convocation du Comité, en tout cas une fois par année.
Ses attributions sont les suivantes :

- contrôle général de l’activité de l’association et du Comité
- élection du Comité et des contrôleurs
- modification des statuts
- approbation du rapport annuel du Comité
- approbation des rapports comptables et du bilan annuel pour l’année fiscale
- approbation du budget pour l’année fiscale suivante
- décisions relatives aux propositions soumises par des membres

Il est tenu un procès-verbal des réunions de l’AG. Ce document est signé par le président (ou son représentant) et par le secrétaire (ou son représentant). Ce document est ensuite envoyé à tous les membres de l’association.

Article 8 **Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée en cours d’année, au minimum trente (30) jours à l’avance et par décision prise à la majorité des deux tiers des voix des membres ou par décision extraordinaire du Comité. Ses attributions sont identiques à celles de l’AG.

Article 9 **Votes**

Chaque membre dispose d’une voix lors de la tenue de l’AG(E). L’AG(E) délibère sans quorum et à la majorité simple, sauf en cas de modification des statuts. Les sympathisants et membres d’honneur ont des voix seulement consultatives. Le vote par procuration est permis. En cas de parité de voix, le président du Comité, ou en son absence son représentant, aura une voix prépondérante.

Article 10 **Modifications des statuts**

Toute révision des statuts est soumise à l’AG(E). Le projet doit figurer in extenso dans la convocation. Toute révision des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les sympathisants et membres d’honneur ont des voix seulement consultatives. Le vote par procuration est permis.

Article 11

Comité

Le Comité se compose de 7 membres au maximum, élus pour 1 an par l’AG(E) : le président, le secrétaire, le trésorier, le consultant médical, le consultant en relations Suisse-Rwanda, le responsable Marketing et d’un membre, représentatif des autres membres. Les différentes attributions, fonctions et charges des membres du comité sont détaillées dans les cahiers de charges respectifs, en annexe aux présents statuts.

Les membres du Comité peuvent être révoqués en tout temps par l’AG (ou une AGE). Les mandats des membres du Comité sont indéfiniment renouvelables.

Il est procédé une fois par année, lors de l’AG, ou lors d’une AGE, à la reconduction, la révocation et l’élection de membres du Comité. Le cumul des fonctions n’est pas permis, sauf pour une période précise, par exemple d’une défection et de l’attente d’une nouvelle élection de membre dans le Comité. Si un ou plusieurs membre du Comité démissionnent (par lettre recommandée), une AGE (si la date prévue pour la prochaine AG est à plus de quatre (4) mois) est convoquée par le président (ou son représentant), ce afin d’élire le nombre requis de nouveaux membre du Comité.

Le Comité remplit sa tâche à titre bénévole.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Comité. Ce document est signé par le secrétaire (ou son représentant).

Article 12

Séances du Comité

Le Comité se réunit aussi souvent que son travail l’exige. Le Comité met en œuvre les directives qu’il reçoit de l’AG(E). Le Comité peut également disposer des tous les moyens de communication possibles pour faciliter ses séances.

Article 13

Attributions du Comité

Le Comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but que l’association s’est fixé, sous réserve des attributions de l’AG(E). Le Comité est seul habilité à engager l’association, selon les décisions de l’AG(E), dans la signature de contrats, d’accords et de décisions financières. Il est tenu, en particulier, de convoquer l’AG et d’exécuter les décisions de celle-ci, d’établir le budget, de gérer les différentes activités de l’association, de rendre des comptes à l’AG(E) de ses activités et de lui présenter les bilans et comptes annuels.

Article 14
Décisions du Comité

Le Comité prend les décisions à la majorité simple des membres du Comité présents. Si la majorité absolue n’est pas atteinte, la question peut être débattue et revotée. Si la majorité absolue n’est toujours pas atteinte, la question sera portée devant l’AG ou devant une AGE selon le degré d’importance et d’urgence.

Article 15
Signatures

L’association est valablement et uniquement engagée par la signature collective à deux (2) de deux (2) membres du Comité.

Article 16
Contrôleurs

L’AG élit, ou confirme, un ou plusieurs contrôleurs (aux comptes) pour une durée d’une (1) année. Des sociétés de contrôleurs aux comptes ou des sociétés fiduciaires peuvent être élues en tant que contrôleurs.

Article 17
Cotisations

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’AG. Ce montant peut être modifié par l’AG(E). Ce montant est à devoir pour le premier trimestre de l’année en cours, sur envoi de bulletin de versement par le Comité.

Les membres d’honneur ne versent pas de cotisations.

Tout membre en retard d’un an, après trois (3) rappels, pour le paiement de sa cotisation perd tous les droits que lui confèrent les présents statuts. Il n’est rétabli dans ses droits qu’après avoir acquitté cette cotisation. Tout membre qui a omis d’acquitter sa cotisation pendant deux (2) années consécutives est exclu de l’association par décision du Comité, à la demande du secrétaire et du trésorier. L’exclusion ne peut être prononcée que si un avertissement (par lettre recommandée, avec accusé de réception), envoyé par le trésorier au membre en défaut après la clôture du deuxième exercice financier, est resté sans effet quarante-cinq (45) jours au moins après son expédition.

Dans certains cas, le Comité peut suspendre l’application de ces sanctions en considération de circonstances particulières

Article 18
Responsabilités des membres

Les engagements pris de l’association ne sont garantis que par l’avoir de celle-ci. Les membres ne sont pas responsables personnellement pour les dettes de l’association.

Article 19
Coordinateurs

Les coordinateurs au Rwanda sont les personnes qui sont chargée de coordonner les relations entre les bénéficiaires et l’association. Ils sont les points de référence de l’association au Rwanda. Les coordinateurs doivent être choisis parmi la population locale ; une préférence sera donnée aux médecins, infirmiers, enseignants ou prêtres pour être désignés comme coordinateurs. Le nombre de coordinateurs est en fonction du nombre de bénéficiaires, dans un ratio de 1 pour 5 au minimum et de 1 pour 15 au maximum. Les différentes attributions, fonctions et charges des coordinateurs sont détaillées dans les cahiers de charges respectifs, en annexe aux présents statuts.

Article 20
Consultant Médical Rwanda

Les différentes attributions, fonctions et charges du Consultant Médical Rwanda sont détaillées dans les cahiers de charges respectifs, en annexe aux présents statuts.

Article 21
Dissolution

L’association ne peut être dissoute que lors d’une AGE, qui est convoqué au moins trente (30) jours à l’avance, par notification écrite et par décision prise à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de dissolution de l’association, la fortune de cette dernière sera transférée à une autre association poursuivant un but similaire, choisie par l’AGE.

Article 22
Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l’AG constitutive de l’association, tenue le 8 avril 2003 à Sierre et entre en vigueur dès cette date.

Article 23
Modifications et entrées en vigueur

Lors de l’AG du 6 juin 2008 a été votée et acceptée à l’unanimité des voix exprimées la modification de l’article 17 sur le montant de la cotisation annuelle. Cette modification (suppression du montant) entre en vigueur dès ladite AG.

Lors de l’AG du 23 avril 2010 ont été votées et acceptées à l’unanimité des voix exprimées les modifications des articles 2 et 3 sur buts de l’ACMoi et les choix des bénéficiaires. Ces modifications entrent en vigueur dès ladite AG.